



Rapport de pays ou de juridiction

LITUANIE

Site Web : <http://www.ada.lt/>

I. Modifications importantes de la législation sur la protection des données personnelles

Mise en œuvre des directives 95/46/EC et 2002/58/EC et autres nouveautés législatives.

1. L'Inspectorat de la protection des données de l'État (ci-après, l'Inspectorat) a formulé les règles de vérification préalable, approuvées par décret du directeur de l'Inspectorat n° IT-6 du 2 février 2006. Les règles précisent le contenu de la notification, sa présentation et la procédure de vérification préalable.
2. Par suite de la résolution du gouvernement de la République de Lituanie n° 1317 du 7 décembre 2005, l'Inspectorat a émis une nouvelle formule recommandée pour la notification du traitement de données.
3. Le 25 mai, la modification de la Loi sur le Registre de la population 2006 a été adoptée. Elle prévoit que l'image faciale, les empreintes digitales et la signature personnelle doivent être stockées dans le Registre de la population. Les données indiquées ne peuvent être divulguées qu'à des institutions des forces de l'ordre et à des institutions qui délivrent des documents d'identité personnelle.

II. Points intéressants concernant la protection des données personnelles

Marketing direct

L'inspectorat reçoit de plus en plus de plaintes relatives aux offres de biens et de services par téléphone, par la poste ou d'autres moyens directs à des personnes sans leur consentement.

Une personne s'est plainte des promotions de la société de télécommunications au cours desquelles des appels sont logés par composition aléatoire de numéros pour demander à des personnes d'écouter l'information sur les services proposés par les agences et, avec le consentement de la personne, cette dernière est invitée à s'abonner à la société de télécommunications. Les actions décrites sont exécutées au cours de cette seule conversation téléphonique. Le paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi sur les communications électroniques de la République de Lituanie (ci-après, la Loi sur les communications électroniques) prévoit que l'utilisation de services de communications électroniques, y compris le courrier électronique, à des fins de marketing direct ne peut être autorisée qu'à l'endroit d'abonnés qui ont déjà donné leur

consentement. Au cours de l'enquête sur la plainte, il a été déterminé que la société de télécommunications n'avait pas obtenu le consentement de la personne avant de l'appeler à des fins de marketing direct. L'Inspectorat a rédigé le procès-verbal des infractions administratives de cette société. Lors de l'audition du dossier, le tribunal administratif de première instance a conclu que la Loi sur les communications électroniques établissant l'autorisation d'utiliser des services de communications électroniques à des fins de marketing direct (dans un but commercial) avec le consentement préalable de l'abonné ne définit pas le concept de consentement préalable, ni la façon de l'obtenir, ni les conditions qui permettraient d'établir que le consentement est réputé avoir été obtenu à l'avance. Par conséquent, l'exigence relative au consentement préalable s'applique aussi quand la société appelle des numéros de téléphone choisis au hasard et qu'au début de la conversation, on demande à l'abonné s'il accepte d'écouter l'information sur les services proposés. En appel, la Cour administrative suprême de la Lituanie a décidé que le consentement de l'abonné d'utiliser des services de communications électroniques à des fins de marketing direct au titre du paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi sur la communication électronique devait être obtenu (reçu) avant que les moyens de marketing direct soient déployés, mais non au (même) moment de la promotion.

Treize (13) plaintes ont été formulées concernant l'éditeur qui envoyait des offres pour s'inscrire à un jeu sans avoir obtenu le consentement des destinataires. Cette société a confié en sous-traitance à une entreprise privée la tâche de collecter des données personnelles sur des clients potentiels, de les stocker et d'administrer la base de données. Ce sous-traitant a acheté des données personnelles provenant d'une autre société privée, lesquelles provenaient de ressources publiques. En examinant la légalité du traitement des données personnelles, l'Inspectorat a dressé un procès-verbal des infractions administratives à l'intention du chef de la direction de l'éditeur, au motif que les données personnelles avaient été traitées à des fins de marketing direct sans le consentement des personnes concernées et sans qu'elles aient été informées de ce traitement. Lors de l'audition du dossier, le tribunal administratif a cherché à déterminer qui avait le contrôle des données : l'éditeur, qui avait chargé par contrat l'entreprise privée de collecter des données personnelles, ou l'entreprise privée, qui avait été chargée de collecter des données personnelles. Le tribunal a statué que l'éditeur avait le contrôle des données puisque le contrat précisait clairement les fins définies de la collecte et du traitement ultérieur des données, c'est-à-dire la vente de biens à des fins de marketing direct, ainsi que les modes de transformation, c'est-à-dire la création de bases de données.

Les principes applicables au traitement de données

De plus en plus de problèmes se posent concernant les poursuites administratives de particuliers pour violation des principes généraux applicables au traitement de données. Le paragraphe 1, alinéa 4, de l'article 3 de la Loi sur la protection juridique des données personnelles de la République de Lituanie précise que les données personnelles devront être identiques et adéquates, sans être excessives, aux fins pour lesquelles elles sont collectées et traitées. L'Inspectorat a dressé un procès-verbal des infractions administratives liées à ce principe parce qu'une société privée avait collecté des éléments de données personnelles excessifs, c'est-à-dire le numéro d'identification personnel qui n'était pas nécessaire aux fins du traitement des données (comptabilité). La Cour administrative suprême de la Lituanie a jugé que l'interprétation des principes généraux découlant exclusivement des règles juridiques de cette nature ne peut être clairement définie, précise et uniforme. De plus, en général, les principes énoncés dans la Loi de même que les fins, la portée réglementaire et d'autres

dispositions introductives générales de la Loi sont expliqués et appliqués systématiquement en conjonction avec d'autres règles juridiques. L'application directe de règlements de nature déclarative commune devient particulièrement discutable lorsqu'il faut déterminer les actions qui entraînent une responsabilité juridique pouvant donner lieu à des poursuites. La responsabilité administrative ne peut être engagée qu'en cas de mépris d'interdictions formulées de façon explicite et non ambiguë, mais non pour la violation de principes généraux. Par conséquent, il est impossible (inacceptable) d'intenter une poursuite administrative pour la violation de principes généraux, sans préciser les obligations spécifiques, établies par la Loi, qui ont été violées.

Enregistrement de conversations dans des banques

L'Inspectorat a exécuté des inspections dans des banques concernant l'enregistrement de conversations de clients. Au cours de l'inspection, il a été déterminé que la plupart des banques enregistrent des conversations téléphoniques dans deux cas : lorsque les employés de la banque appellent un client et lorsqu'une personne (un client ou une autre personne) appelle la banque. D'habitude, les appels sortants et les conversations qui s'y déroulent sont enregistrés afin de fournir des preuves d'une opération commerciale ou d'une quelconque autre communication d'affaires. La plupart du temps, les clients de la banque sont informés de l'enregistrement de la conversation lorsqu'ils signent un contrat avec la banque. Toutefois, il a été déterminé que les clients de la banque qui n'ont pas signé de contrat ne sont pas informés ni de l'enregistrement ni des fins de l'enregistrement. Plusieurs banques enregistraient les appels entrants, quand des clients de la banque et d'autres personnes appelaient la banque à partir de numéros de téléphone publiquement disponibles pour obtenir des conseils et des renseignements sur des questions relatives à l'exécution d'un contrat et pour se renseigner sur d'autres services offerts par la banque. Lorsque des appels ont été logés à des numéros de téléphone publiquement disponibles sur des questions ne se rapportant pas à l'exécution du contrat, l'identité personnelle de l'interlocuteur n'a pas été révélée, bien qu'elle ait été déterminée d'après le numéro de téléphone d'où l'appel avait été logé. Au cours de l'inspection, il a été déterminé que les banques n'avaient pas obtenu le consentement préalable des interlocuteurs et que ces derniers n'étaient pas au courant de l'enregistrement. Ces appels téléphoniques ne servaient pas à fournir des preuves d'une opération commerciale ou d'une quelconque autre communication d'affaires. En vertu du paragraphe 1 de l'article 63 de la Loi sur les communications électroniques, une banque peut enregistrer les conversations téléphoniques, dont le but est d'obtenir des renseignements ou des conseils, seulement avec le consentement de l'interlocuteur. Après l'inspection, les banques ont amélioré leurs pratiques : les clients des banques sont informés de l'enregistrement des conversations téléphoniques et de l'objet de l'enregistrement (p. ex., au début de chaque conversation, les clients sont informés de l'enregistrement de telle façon qu'ils ont la possibilité de mettre fin à la conversation).